



MALADIE PROFESSIONNELLE LIÉE À L'AMIANTE PIÈCES À TRANSMETTRE

RAPPEL : Le régime de reconnaissance et de réparation des accidents et des maladies déclarés par les fonctionnaires territoriaux a été modifié par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017.

Le titre VI bis du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précise les modalités d'octroi du congé pour invalidité temporaire imputable au service auquel a droit le fonctionnaire lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident ou une maladie reconnue imputable au service.

En cas de maladie professionnelle, ce décret prévoit la saisine du CMFP lorsque les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies :

- lorsque la maladie est désignée par un tableau de maladies professionnelles et que l'une ou plusieurs des conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste des travaux ne sont pas remplies,
- lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles.

Lorsque les conditions d'un tableau de maladies professionnelles sont réunies, l'imputabilité au service peut être reconnue sans l'avis préalable du CMFP.

Concernant les rechutes, l'autorité territoriale apprécie les demandes dans les mêmes conditions que lors de la maladie initiale.

► **S'il s'agit d'une demande d'avis sur l'imputabilité au service de la maladie :**

- Courrier de saisine de l'autorité territoriale** indiquant les raisons pour lesquelles la présomption d'imputabilité au service de la maladie n'est pas reconnue ainsi que les questions précises auxquelles doit répondre le CMFP
- Fiche signalétique** indiquant le nom et le prénom de l'agent, sa date de naissance, son grade, son adresse, les fonctions exercées.
- Déclaration de maladie professionnelle** faite par l'agent ou ses ayants droit.
- Certificat médical initial** faisant apparaître la première constatation de la maladie. Ce certificat peut être établi par tout médecin mais dans le cas de l'amiante un pneumologue, un oncologue (cancérologue) ou un médecin hospitalier en pathologie professionnelle est préférable. Le formulaire de la Sécurité Sociale peut être utilisé : cerfa11138
Il est important que le médecin désigne l'affection diagnostiquée en utilisant l'appellation médico-légale retenue dans le tableau concerné et qu'il stipule qu'il s'agit d'une maladie provoquée par une exposition à l'amiante.
- Fiches de poste détaillées** notamment celles où le risque professionnel est avéré.
- Rapport hiérarchique** relatant les circonstances dans lesquelles l'agent a contracté sa maladie professionnelle. L'enquête est menée par la DRH assistée par le médecin du travail et le préventeur.
- Rapport du médecin du travail** qui décrit précisément la maladie et en fait l'historique. A partir de la description des travaux effectués par l'agent, il démontre le risque amiante auquel a été exposé l'agent, si c'est le cas.

- Rapport complet d'un médecin agréé.** *Le dossier relatif à l'ATI peut être utilisé. (Bien suivre les préconisations inscrites !)* Le libellé de la maladie professionnelle ainsi que le numéro du tableau doivent être précisés. Le taux d'Invalidité Permanente Partielle (IPP) doit être déterminé en référence au barème invalidité annexé au Code des pensions civiles et militaires de retraite. La date de consolidation doit être indiquée même si les pathologies en cause sont, par nature, évolutives.
 - Fiche d'exposition à l'amiante** établie par l'employeur territorial. Elle précise, pour l'agent en activité, la nature et la durée des travaux effectués, les procédures de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et s'il est connu, le niveau d'exposition.
 - Attestation d'exposition à l'amiante** remplie par l'employeur territorial et le médecin du travail et remise à l'agent à son départ de l'établissement dans lequel il a été exposé à l'inhalation de poussières d'amiante.
 - Documents divers** : tout ce qui peut contribuer à établir la présence d'amiante sur les lieux de travail et l'exposition, directe ou indirecte, au cours de l'activité professionnelle est à rechercher : fiche de risques professionnels établie par le médecin du travail, extraits du document unique en rapport avec l'exposition à l'amiante, Diagnostic Technique Amiante (DTA), témoignages de collègues, tous documents internes, comptes-rendus de CHS, rapports d'organismes de contrôle...
- ▶ **S'il s'agit d'une demande d'avis sur l'imputabilité au service d'une rechute :**
- Courrier de l'autorité territoriale** indiquant les raisons pour lesquelles l'employeur ne reconnaît pas l'imputabilité au service de la rechute de la maladie ainsi que les questions précises auxquelles doit répondre le CMFP
 - Fiche signalétique** de l'agent
 - Pièces relatives au dossier initial** (déclaration de maladie professionnelle, rapport hiérarchique, certificat médical initial, rapports médicaux complets du médecin agréé et du médecin du travail)
 - Précédents procès-verbaux du CMFP et/ou de la CRI** (le cas échéant)
 - Décision écrite d'imputabilité au service de la maladie** prise par l'employeur
 - Certificats médicaux** de rechute, de prolongation, de reprise, final (indiquant la maladie)
 - Rapport complet d'un médecin agréé** indiquant si la rechute est en lien avec la maladie professionnelle et, le cas échéant, une date de guérison ou de consolidation et un éventuel taux d'IPP